

**UNIVERSITE PRIVEE DE  
OUAGADOUGOU**

.....  
**UFR/SCIENCES JURIDIQUES,  
POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES**



**BURKINA FASO**  
**Unité - Progrès - Justice**

## **PRE-MEMOIRE DE FIN DU PREMIER CYCLE**

### **LICENCE 3**

**MENTION : Droit privé.**

**THEME : LE PATRIMOINE ET LA PERSONNALITE JURIDIQUE  
DE LA SOCIETE**

Soutenu publiquement par :

**MINOUNGOU Wendpagnagdé Daniel**

Directeur de recherche :

**Monsieur Samah Rock TCHALIM**

Année universitaire : 2016/2017

## **Avertissement**

*L'Unité de Formation et de Recherche en Sciences Juridiques, Politiques et Administratives (U.F.R/S.J.P.A) de l'Université Privée de Ouagadougou, n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce document qui doivent être considérées comme propres à leur auteur.*

## Dédicace

Ce document est dédié :

- A mes parents MINOUNGOU Hamado Jules et GOUEM Aminata.
- A mon cousin BAGAGNAN Oumarou et à son Epouse TIENDREBEOGO Awa.

## **Remerciements**

Ce document a été réalisé grâce à la participation et aux conseils de personnes ressources. Nous voudrions donc leur témoigner notre profonde gratitude. Il s'agit de :

➤ Monsieur Samah Roch TCHALIM notre directeur de pré-mémoire pour le suivi de la rédaction du présent pré-mémoire et pour ses conseils ;

➤ Tout le personnel de l'Université privée de Ouagadougou

Nos remerciements vont aussi à l'endroit de tous ceux qui, de quelques manières que ce soit ont contribué à l'élaboration de ce pré-mémoire.

## Liste des sigles et abréviations

<b>Al.</b>	:	Alinéa
<b>Art</b>	:	Article
<b>Bull.</b>	:	Bulletin
<b>Cah</b>	:	Cahier
<b>C. A</b>	:	Cour d'appel
<b>Cass.</b>	:	Cassation
<b>C.civ</b>	:	Code civil
<b>Ed.</b>	:	Édition
<b>Juris</b>	:	Jurisprudence
<b>AUDSCGIE</b>	:	l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique
<b>AUDCG</b>	:	l'Acte Uniforme relatif au droit Commercial Général
<b>GIE</b>	:	Groupements d'Intérêts Economiques
<b>CPF</b>	:	Code des Personnes et de la Famille
<b>R.C.C.M</b>	:	Registre du Commerce et Crédit Mobilier
<b>S.N.C</b>	:	Sociétés en Nom Collectif
<b>S.C.S</b>	:	Sociétés en Commandite Simple
<b>SA</b>	:	Sociétés Anonymes
<b>AUPC</b>	:	Acte Uniforme relatif aux Procédures Collectives
<b>OHADA</b>	:	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique des Droits des Affaires
<b>SARL</b>	:	Société à Responsabilité Limitée
<b>ABS</b>	:	Abus des Biens Sociaux
<b>P.</b>	:	Page

# SOMMAIRE

<b>DEDICACE</b> .....	<b>I</b>
<b>REMERCIEMENTS</b> .....	<b>II</b>
<b>LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS</b> .....	<b>III</b>
<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>IV</b>
<b>RESUME</b> .....	<b>V</b>
<b>ABSTRACT</b> .....	<b>V</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
<b>CHAPITRE I: L'INDISSOCIABILITE DU PATRIMOINE DE LA PERSONNALITE MORALE DES SOCIETES</b> .....	<b>4</b>
SECTION I : L'EXISTENCE DE LA SOCIETE EN TANT QUE PERSONNE MORALE..	4
SECTION II : LES ATTRIBUTS DE LA PERSONNALITE MORALE .....	11
<b>CHAPITRE II : LES EFFETS DE LA CONNEXITE ENTRE LE PATRIMOINE ET LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE LA SOCIETE</b> .....	<b>15</b>
SECTION I : L'OBTENTION DE L'AUTONOMIE PATRIMONIALE.....	15
SECTION II :LES EFFETS EN CAS D'UTILISATION ABUSIVE DE LA PERSONNALITE MORALE DES SOCIET .....	20
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>24</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>26</b>
<b>TABLES DES MATIERES</b> .....	<b>30</b>

## **Résumé**

La société ne devient une personne juridique à part entière qu'après immatriculation de celle-ci au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM). La personnalité juridique reconnaît à la société des droits et des obligations juridiques. Ainsi, la société constitue une entité ou une unité qui a une existence propre et indépendante de celle de ses composants. Elle est dotée également d'un patrimoine propre. Nécessairement lié à la société, le patrimoine social n'est pas, en lui-même, une personne juridique, il n'a pas d'existence indépendante. On ne peut donc pas envisager la notion de patrimoine social de manière indépendante sans tenir compte du lien ombilical qui le relie à la société.

Cette relation, patrimoine et personnalité juridique, entraîne des effets. En effet, Les conséquences qui découlent de la connexité sont liés à l'obtention de l'autonomie patrimoniale par la société et celles liées à une utilisation abusive de la personnalité morale.

## **Abstract**

The company does not become a legal person except for whole but after registration of this one with the loan on personal property and trade register (RCCM). The legal personality recognizes at the company of the rights and the legal obligations. Thus, the company constitutes an entity or a unit which has an existence clean and independent of that of its components. Also equipped with a clean heritage. Necessarily related to the company, the social heritage is not, in itself, a legal person; it does not have an independent existence. One cannot thus consider the concept of social heritage in an independent way without taking account of the umbilical link which connects it to the company.

This relation, heritage and legal personality, involve effects. Indeed, the consequences which rise from the connexity are related to obtaining patrimonial autonomy by the company and those related to an abusive use of the legal entity.

## INTRODUCTION

L'activité commerciale est aujourd'hui généralement exercée sous forme sociétaire. En effet, les nécessités de l'économie moderne dépassent de plus en plus souvent les moyens dont dispose un commerçant isolé. Aussi, les groupements commerciaux, plus spécialement les sociétés commerciales, jouent un rôle prépondérant dans l'économie actuelle. C'est donc logiquement que le projet d'harmonisation du droit des affaires en Afrique, que l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique des Droits des Affaires (OHADA) est chargé de mettre en application, et qui a essentiellement pour but «l'amélioration de l'environnement juridique des entreprises», s'est intéressé au droit des sociétés.

La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter<sup>1</sup>. L'article 4 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUDSC/GIE), précise que la société commerciale est définie comme étant celle qui est créée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent, par un contrat, d'affecter à une activité des biens en numéraire ou en nature, dans le but de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Mais, notons conformément à la prescription de l'article 5 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUDSC/GIE), qu'une seule personne dénommée « associé unique » peut également créer une société par un acte unilatéral soit en forme de SARL ou une SA.

Le législateur OHADA tout comme le législateur européen prévoit que deux ou plusieurs personnes physiques ou morales peuvent constituer entre elles des groupements d'intérêts économiques (GIE)<sup>2</sup>. Cependant, la création d'une société commerciale exige des investissements importants : la constitution d'un stock, l'achat d'un matériel, de location et l'aménagement d'un immeuble d'exploitation, pour ne citer que les opérations les plus simples<sup>3</sup>. Après avoir réunis les moyens nécessaires pour la création de la société, celle-ci doit avoir une existence juridique ; c'est-à-dire acquérir une personnalité juridique qui lui permettra d'avoir

---

<sup>1</sup> Article 1832 du code civil

<sup>2</sup> Voir AUSC, art. 871. C'est en ce sens que s'orientait déjà l'Ordonnance no 67-821 du 23 sept. 1967 sur les groupements d'intérêt économique, J.O. 28 sept. 1967, p. 9537, qui a créé pour la première fois en France le GIE. Il existe aussi le Groupement européen d'intérêt économique (GEIE).

<sup>3</sup> Yves Renhard, Silvie Thomasset, Pierre Cyril, Nourissat, « Droit commercial », 3<sup>e</sup> éd, Lexis Nexis SA, 2012.



un «acte de naissance “ et reconnu par l'autorité publique. L'acquisition de la personnalité juridique de la société n'est pas tout à fait à l'image de celle de la personne physique. En effet, l'article 2 alinéa 1 du code des personnes et de la famille (CPF) du Burkina Faso dispose que « la personnalité commence avec la naissance accomplie de l'enfant vivant ; elle finit par la mort». Cela traduit la différence remarquable qui existe entre l'acquisition de la personnalité juridique de la personne physique et celle de la société. Ainsi, l'existence de la personnalité morale peut être subordonnée à des conditions définies par la loi.<sup>4</sup>

La personnalité juridique est un concept qui fait des personnes physiques et des personnes morales des sujets de droit. Elle leur reconnaît des droits et des obligations juridiques. Tout comme les personnes physiques, la personnalité juridique des personnes morales est leur aptitude à être titulaires de droits et à être soumises à des obligations. Par ailleurs, pour que ce privilège soit accordé à la société, elle doit impérativement être immatriculée. L'article 98 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUDSC/GIE)<sup>5</sup> dispose que « toute société jouit de la personnalité juridique à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à moins que le présent acte en dispose autrement ». En premier lieu, la personnalité morale confère à l'entité supra-individuelle la qualité de personne juridique. Cette idée est lourde de conséquences. Devenue une personne juridique, la personne morale est un être juridique à part entière, qui est, en principe, totalement détaché de ses auteurs et entièrement distinct de ceux-ci. Elle constitue une entité ou une unité qui a une existence propre et indépendante de celle de ses composants. Dotée d'une personnalité juridique, l'entité personnifiée est également apte à être titulaire d'un patrimoine propre comprenant les droits et obligations dont elle a personnellement la charge. La personne morale jouit ainsi de droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux tels qu'un nom, un siège social, une nationalité et la capacité d'ester en justice pour défendre ses intérêts personnels et parfois même les intérêts collectifs de ses membres<sup>6</sup>. L'un des attributs qui retiendra notre attention est le patrimoine de la société. Toute personne juridique, physique ou morale, a un patrimoine. En droit civil, le patrimoine est compris comme un ensemble de biens et des obligations d'une personne, envisagé comme une universalité de droit, c'est-à-dire comme une masse mouvante dont l'actif et le passif ne peuvent être dissociés<sup>7</sup>. Le patrimoine

---

<sup>4</sup>Article 26 alinéa 2 du code civil

<sup>5</sup>AUDSC/GIE adopté le 30/01/2014 à Ouagadougou (Burkina Faso) publié dans le Journal Officiel n° Spécial du 04/02/2014

<sup>6</sup> CAMPREDON (C.), L'action collective ordinaire, JCP éd. G 1979, I, 2943.

<sup>7</sup> Lexique des termes juridiques, 22<sup>e</sup> édition 2014-2015

de la personne morale est distinct des patrimoines de ses membres. L'existence de ce patrimoine autonome semble bien être une caractéristique majeure de la personnalité morale<sup>8</sup>. Le patrimoine de la société est l'ensemble des rapports juridiques actifs et passifs confluant dans la société. Il est constitué au départ par l'ensemble des apports effectués ou promis par les associés. Au cours de la vie de la société, le patrimoine social subit continuellement des variations en fonction des circonstances économiques de la société. Sa consistance (l'actif et le passif) est périodiquement vérifiée par la rédaction annuelle du bilan d'exercice. Le patrimoine social assure en outre la fonction de garantie générale pour les créanciers de la société.

Toutefois, loin d'examiner la société de façon générale, nous nous intéresserons plus particulièrement à deux aspects de la société; à savoir le patrimoine et la personnalité juridique de la société. L'intérêt porter à ces deux aspects est motivé par le souci de mieux comprendre le rapport qu'entretient le patrimoine et la personnalité juridique de la société.

Ce faisant, il est légitime de se poser la question suivante : quel est le rapport entre patrimoine social et personnalité morale ainsi que les conséquences découlant de la connexité entre le patrimoine et la personnalité juridique de la société ?

Cette question nous permettra d'apporter plus d'éclaircissement à notre thème. Ainsi, il sied de noter que, indissociable, le patrimoine social est une émanation de la personnalité juridique de la société (CHAPITRE I). La connexité entre patrimoine et personnalité juridique n'est pas sans effets. C'est pourquoi nous examinerons par la suite les conséquences de la connexité entre le patrimoine et la personnalité juridique de la société (CHAPITRE II).

---

<sup>8</sup>Ainsi, lorsque la question est posée en jurisprudence de savoir si une entité est dotée de la personnalité morale, la circonstance que cette entité possède un patrimoine propre, composé de droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux, subordonne la reconnaissance de la personnalité morale à cette entité. Par exemple, à propos de deux organismes de droit public : Cass. 1ère civ. 12 mai 2004, n° 02-12920, Bull. I, n° 135, p. 110.  
Par exemple également, à propos d'une société allemande non personnifiée : CA Versailles, 14 janvier 1999, Bull. Joly Sociétés 1999, p. 466.

## **CHAPITRE I : L'INDISSOCIABILITE DU PATRIMOINE DE LA PERSONNALITE MORALE DES SOCIETES**

Le patrimoine social n'est pas, en lui-même, une personne juridique, il n'a pas d'existence indépendante. Il est nécessairement lié à une personne juridique parce que seule une personne juridique peut accomplir des actes juridiques (achats, ventes, emprunts, etc.)<sup>9</sup>. Et ce sont ces actes juridiques qu'elle accomplit qui engendrent les droits et les obligations qui vont composer le patrimoine social. Mais, les actes juridiques accomplis par la société le sont dans la perspective de la finalité qui fonde l'existence du patrimoine social. On ne peut donc pas envisager la notion de patrimoine social de manière indépendante sans tenir compte du lien ombilical qui le relie à la société, personne morale (Section 1) dont l'acquisition d'une existence juridique, s'accompagne également des attributs (Section 2).

### **SECTION I : L'EXISTENCE DE LA SOCIETE EN TANT QUE PERSONNE MORALE**

La société pour mériter d'être vue et considérée comme une personne juridique, doit exister juridiquement, c'est-à-dire être constituée (paragraphe 1) et acquérir ainsi une personnalité morale (paragraphe 2).

#### **PARAGRAPHE I : LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

La constitution des sociétés commerciales renvoie à leur naissance. La question qu'on peut se poser est de savoir comment les sociétés commerciales sont-elles créées ? La constitution des sociétés commerciales est soumise à des conditions. Les conditions de constitution des sociétés commerciales sont de deux ordres à savoir les conditions de fonds (A) et les conditions de formes (B).

##### **A- LES CONDITIONS DE FOND**

En dépit de la controverse doctrinale qui a existé pendant un certain temps concernant la nature de la société, nul ne peut nier le fait que la société soit un contrat. Pour preuve, l'article 4 de

---

<sup>9</sup> Paillusseau Jean, «Entreprise et patrimoine : deux notions qui s'ignorent ?», Lille 13 décembre 2011

l'AUDSCGIE dispose que « la société commerciale est créée par deux(2) ou plusieurs personnes qui conviennent, par un contrat, d'affecter à une activité de biens en numéraire ou en nature, ou de l'industrie, dans le but de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui peut en résulter. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme. La société commerciale est créée dans l'intérêt des associés » et l'article 105 de l'AUDSCGIE d'ajouter qu' « entre la date de constitution de la société et celle de son immatriculation au registre du commerce et crédit mobilier (R.C.C.M), les rapports entre les associés sont régis par le contrat de société et par les règles générales du droit applicable aux contrats et aux obligations». Ainsi, la société commerciale en tant que contrat est soumise aux conditions de validité prévues à l'article 1108 du code civil<sup>10</sup>. (1) Cependant, la société commerciale est en outre soumise à des règles particulières de constitution(2).

#### 1- LES CONDITIONS DE FOND RELATIVES A TOUT CONTRAT

Il s'agit des conditions exigées par l'article 1108 du C.civ pour la validité de tout contrat qui sont relatives au consentement et à la capacité des associés (a), à l'objet et à la cause (b) du contrat de la société.

##### a- Le consentement et la capacité des associés

Les associés candidats à la création de la société doivent exprimer une volonté réelle de s'engager. Cet engagement doit être dépourvu de tout vice notamment d'erreur, de violence ou de dol. Le consentement des associés doit ainsi exister au moment de la signature des statuts, il doit être intègre et sincère. Concernant la capacité juridique, elle se pose essentiellement pour les mineurs mais également pour la femme mariée. En raison de sa minorité le mineur est incapable d'exercer des actes juridiques. Néanmoins, l'article 7 al.1 de l'AUDCG<sup>11</sup> précise qu'à moins qu'il soit émancipé. Concernant la femme mariée, sa capacité à exercer le commerce est conditionnée par l'exercice d'une activité commerciale séparée de celle de son époux (art.7 al.2 AUDCG)<sup>12</sup>.

---

<sup>10</sup>« Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention :  
-le consentement de la partie qui s'oblige ;  
- sa capacité de contracter ;  
- un objet certain qui forme la matière de l'engagement ;  
- une cause licite dans l'obligation ».

<sup>11</sup>« Le mineur, sauf s'il est émancipé, ne peut avoir la qualité de commerçant ni effectuer des actes de commerce »

<sup>12</sup>« Le conjoint du commerçant n'a la qualité de commerçant que s'il accomplit les actes visés aux l'article 3 et 4 ci-dessus, à titre de profession et séparément de ceux de l'autre conjoint. »

## b- L'objet et la cause

L'objet du contrat est en fait l'objet social c'est-à-dire l'activité que se propose d'exercer la société et qui lui permet de faire des opérations pour la recherche de bénéfices. Ce faisant, l'objet doit être défini avec précision dans les statuts<sup>13</sup>, il doit être licite<sup>14</sup>. L'objet peut être considéré comme illicite lorsque la société a pour objet l'exploitation d'une maison de tolérance. Aux termes de l'article 1131 du code civil, «L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet». La cause de la société est la raison d'être de la société. Serait donc illicite et immorale, la société créée par des associés qui y affectent une partie de leur patrimoine issu d'un détournement de biens publics.

## 2- LES CONDITIONS DE FOND PARTICULIERES DE CONSTITUTION DES SOCIETES COMMERCIALES

Elles viennent s'ajouter aux conditions de droit commun à tout contrat pour valoir contrat de société. Il s'agit des apports (a) que doivent faire les associés, de leur volonté d'œuvrer en commun ou l'affectio societatis et de participer aux résultats de la société (b).

### a- La nécessité des apports

Les apports constituent en des biens affectés par les associés au patrimoine commun de la société et dont l'ensemble constitue le capital social. Les apports sont divisés en une unité monétaire appelée part sociale ou action. Ainsi, chaque associé détient autant de parts sociales que contient le montant de son apport.

L'article 37 AUDSC/GIE met en évidence l'idée selon laquelle, les associés doivent obligatoirement faire des apports. Ce sont ces apports qui leur confèrent la qualité d'associé. Il existe trois types d'apports : en nature, en numéraire et en industrie.

Aux termes de l'article 45 al.1 de l'AUDSC/GIE « les apports en nature sont réalisés par le transfert des droits réels et personnels correspondant aux biens apportés et par la mise à la disposition effective de la société des biens sur lesquels portent ces droits». Autrement dit, les apports en nature sont les apports de tout bien, meuble ou immeuble, corporel ou incorporel autre que du numéraire c'est-à-dire en espèces monétaires. Il existe deux modalités d'apport en

---

<sup>13</sup>art.19 de l'AUDSC/GIE « Toute société à un objet qui est constitué par l'activité qu'elle entreprend et qui doit être déterminée et décrite dans ses statuts ».

<sup>14</sup>art.20 de l'AUDSC/GIE « Toute société doit avoir un objet licite »

nature : l'apport en pleine propriété et en jouissance<sup>15</sup>. Concernant les apports en numéraire, ils sont réalisés par le transfert à la société de la propriété de sommes d'argent que l'associé s'est engagé à apporter<sup>16</sup>. En effet, ils consistent à mettre une somme d'argent à la disposition de la société. Pour ce qui est de l'apport en industrie, il n'apparaît qu'une seule fois dans l'Acte uniforme c'est-à-dire à l'article 40 AUDSC/GIE. Son régime juridique n'est pas fixé par le législateur OHADA. Cependant, seule la main d'œuvre est considérée comme un apport en industrie. Autrement dit, l'apporteur en industrie doit être un travailleur pas comme les autres. En effet, en cas de partage, l'apporteur en industrie doit avoir une part égale à celle de l'apporteur en numéraire dont l'apport est le plus modique.

#### b- La volonté de s'associer et de participer aux résultats

L'affectio societatis est la volonté de ceux qui désirent se regrouper, s'associer réellement. C'est l'intention qui doit animer les associés de collaborer sur un pied d'égalité<sup>17</sup> au succès de l'entreprise commune. Cette volonté permet de distinguer le contrat de société de certains contrats voisins comme par exemple le prêteur avec participation aux bénéfices qui peut se transformer en contrat de société lorsque le prêteur a eu la volonté de s'associer à l'emprunteur, en participant à la gestion du crédit consenti. Par ailleurs la recherche des bénéfices et leur partage ou le profit de l'économie qu'il en résulterait, est la finalité recherchée par les associés même si en cas de résultats négatifs de la société, les associés doivent également supporter les pertes. Le principe est que les droits ou titres sociaux prévus à l'article 53 AUDSCGIE, sont proportionnels au montant des apports faits par les parties. Cependant, les associés peuvent décider de donner plus de parts à un autre associé, à condition que cette clause ne soit pas léonine. Il s'agit d'une stipulation attribuant à un associé la totalité du profit réalisé par la société ou l'exonérant de la de la totalité des pertes, ainsi que celle excluant un associé totalement du profit ou mettant à sa charge la totalité des pertes<sup>18</sup>.

## B- LES CONDITIONS DE FORMES

Les conditions de formes sont l'établissement de l'acte de société (1) et la publicité (2).

---

<sup>15</sup> Art.46 et 47 AUDSC/GIE

<sup>16</sup> Art.41 al.1 AUDSC/GIE

<sup>17</sup> Lexique des termes juridiques, 22<sup>e</sup> édition, 2014-2015

<sup>18</sup> art.54 al.2 AUDSC/GIE

## 1- Les règles relatives aux statuts

L'établissement de l'acte de société est la formalisation de la volonté c'est-à-dire les statuts. Les statuts sont établis par acte notarié ou par un acte présentant des garanties d'authenticité dans un Etat partie c'est-à-dire qu'ils doivent être déposés auprès d'un notaire<sup>19</sup>. Les statuts peuvent également être rédigés par un acte sous seing privé. Dans ce cas, il est dressé autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises. Un exemplaire des statuts établi sur papier libre doit être remis à chaque associé sauf pour le cas des sociétés en nom collectif (S.N.C) et les sociétés en commandite simple (S.C.S) ou un exemplaire original est remis à chaque associé<sup>20</sup>. L'article 13 de l'AUDSCGIE énumère les mentions qui doivent figurer obligatoirement dans les statuts, à défaut, tout intéressé peut demander au tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège social d'ordonner la régularisation. Le ministère public peut également agir aux mêmes fins.<sup>21</sup>

## 2) La publicité

La publicité concerne l'immatriculation au R.C.C.M et l'insertion dans un journal d'annonces légales de l'acte de constitution de la société.

L'immatriculation est la formalité par laquelle une personne physique ou morale déclare son existence et son activité commerciale par la transcription de ses renseignements au registre de commerce et de crédit mobilier (RCCM). Elle est personnelle et unique<sup>22</sup> et constitue, en quelque sorte, son acte de naissance<sup>23</sup>. À l'exception de la société en participation<sup>24</sup>, toute société doit être immatriculée au RCCM dans le mois de sa création. Outre l'immatriculation au RCCM et le dépôt de certains actes au greffe qui tient lieu de publicité, l'article 261 de l'AUDSCGIE exige la publication d'un avis de constitution de la société dans un journal d'annonces légales. Cet avis contient plusieurs renseignements sur la société et ses dirigeants.<sup>25</sup>

---

<sup>19</sup> Art.10 AUDSCGIE

<sup>20</sup> Art.11 AUDSCGIE

<sup>21</sup> Article 75 de l'AUDCG

<sup>22</sup> J. Issa-Sayegh, « Présentation des dispositions sur le droit commercial général », [www.ohada.com](http://www.ohada.com), p.4.

<sup>23</sup> France GUIRAMAND, Alain HERAUD, Droit des sociétés, Manuel & Applications, DUNOD, 8<sup>e</sup> édition.

<sup>24</sup> Aux termes de l'article 854 de l'AUSCGIE, la société en participation est celle que les associés ont convenu de ne point immatriculer au registre de commerce et du crédit mobilier. Elle n'est pas une personne morale et n'est pas soumise à publicité. Il s'agit des lors d'une absence de personnalité morale voulue

<sup>25</sup> Article 262 de l'AUDSCGIE

## **PARAGRAPHE II : L'ACQUISITION DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE**

Pour qu'une société acquière une personnalité morale, qui lui permettrait d'exister juridiquement, elle doit être immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier (A) et pour ce faire, il y a des conditions relatives à la demande d'immatriculation (B)

### **A- L'IMMATRICULATION AU R.C.C.M**

L'immatriculation s'entend de l'action d'inscrire sur un registre, sous un numéro d'ordre, le nom d'une personne ou d'une chose en vue de l'identifier à des fins diverses. Plus spécifiquement, l'immatriculation au R.C.C.M est la procédure au terme de laquelle une personne commerçante, se fait inscrire sur un registre conçu à cet effet en vue de se faire reconnaître la qualité de commerçant ou d'acquérir la personnalité morale. En effet, l'article 98 de l'AUDSCGIE dispose que « toute société jouit de la personnalité juridique à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à moins que le présent Acte en dispose autrement ». A ce titre, la société acquiert un siège social, un nom ou dénomination sociale, un domicile, une nationalité et un patrimoine propre. Cette formalité est capitale car elle a pour effet de conférer à la société la jouissance de la personnalité morale, ce qui lui permet de disposer des fonds provenant de la libération des parts sociales et des actions, de contracter ou d'agir en justice. En effet, il convient de constater la capacité d'une société à agir en justice dès lors qu'il est démontré que son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier (R.C.C.M) est régulièrement faite<sup>26</sup>. En outre, l'immatriculation permet à toute personne intéressée, de prendre connaissance des statuts ainsi que certains renseignements sur les associés. Elle a pour effet également de présumer la qualité de commerçant. L'obligation pour la société d'indiquer sur ses factures, bons de commande, tarifs et documents commerciaux, ainsi que sur toute correspondance, son numéro et son lieu d'immatriculation au R.C.C.M.

Relevons que le défaut d'immatriculation ne peut être invoqué par celui qui s'est abstenu pour se soustraire des obligations auxquelles sont soumis les commerçants. En d'autres termes, le défaut d'immatriculation prive l'assujetti du bénéfice des règles propres au commerçant mais ne

---

<sup>26</sup> TGI Bobo-Dioulasso, n° 74, 4-4-2004 : SAT c/ BARRO Alassane, [www.ohada.com](http://www.ohada.com) , Ohadata J-05-234



lui permet pas de se soustraire aux charges inhérentes à cette qualité<sup>27</sup>. Le défaut d'immatriculation de la société lui fait perdre certaines facultés. En effet, une société a vu sa demande d'ouverture d'une procédure collective formée par elle contre son débiteur être déclarée irrecevable pour faute d'immatriculation<sup>28</sup>.

## B- LES CONDITIONS RELATIVES A LA DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toute société doit, dans le mois de sa constitution requérir son immatriculation au R.C.C.M de la juridiction dans le ressort de laquelle est situé son siège social. Ce qui sous-entend que jusqu'à son immatriculation, la société n'existe pas<sup>29</sup>. La demande d'immatriculation a un contenu bien précis. En effet, Les informations nécessaires à l'inscription des personnes morales sont celles relatives à la personne morale elle-même ainsi que celles relatives à ses associés et organes<sup>30</sup>. C'est l'article 46 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général (AUDCG) qui énumère les informations devant être fournies préalablement à l'inscription.

En principe, un commerçant ne peut se faire immatriculer qu'une seule fois dans l'un des Etats membres de l'OHADA<sup>31</sup>. Cette règle connaît toutefois une exception. En effet, l'existence d'une succursale ou d'un établissement secondaire dans un autre ressort que celui dans lequel le commerçant a été immatriculé, oblige ce dernier à acquérir une deuxième immatriculation, appelée immatriculation secondaire<sup>32</sup>.

L'article 60 alinéa 2 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général dispose que toute personne morale assujettie à l'immatriculation au Registre du commerce et du crédit mobilier qui n'a pas demandé celle-ci dans les délais prévus, ne peut se prévaloir de la personnalité juridique jusqu'à son immatriculation. Ce n'est donc qu'à compter de l'immatriculation que la société acquiert la personnalité juridique et celle-ci prend fin à compter de la radiation de l'immatriculation, sauf dans les cas où la loi la maintient pour les besoins de la liquidation de la société.

<sup>27</sup> B. Traore, « Présentation synthétique du statut du commerçant et des auxiliaires de commerce dans l'acte uniforme de l'Ohada portant droit commercial général », Actualités juridiques, n° 35/2003, p.10.

<sup>28</sup> TGI Moungo à Nkongsamba, n° 49/Civ, 19-8-2004 : Alfred Che TUASANG, CTA entreprises, Ets CHE TAMASANG c/ La Sté camerounaise des palmeraies SA, Mr P. C., J. M. C., [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata J-05-11).

<sup>29</sup> Cass. 3è civ. 9-10-1996 : RJDA 1/ 97 n° 54

<sup>30</sup> Article 46 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général

<sup>31</sup> J. Issa-Sayegh, « Présentation des dispositions sur le droit commercial général », [www.ohada.com](http://www.ohada.com), p.4.

<sup>32</sup> Article 48 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général. L'article 116 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique définit la succursale comme un établissement commercial ou industriel ou de prestations de services, appartenant à une société ou à une personne physique et dote d'une certaine autonomie de gestion

## **SECTION II : LES ATTRIBUTS DE LA PERSONNE MORALE**

L'immatriculation au R.C.C.M confère des attributs à la société. En effet, à compter de l'acquisition de la personnalité juridique, la société a une dénomination sociale, un siège social, une nationalité (paragraphe 1) et acquiert également un patrimoine (paragraphe 2).

### **PARAGRAPHE I : LES ELEMENTS D'IDENTIFICATION DE LA SOCIETE.**

Nous examinerons la dénomination sociale, le siège social (A), ainsi que la nationalité(B).

#### **A- LA DENOMINATION SOCIALE ET LE SIEGE SOCIAL**

La dénomination de la société c'est le nom de la société. Aux termes de l'article 14 de l'AUDCGIE « toute société est désignée par une dénomination sociale qui est mentionnée dans ses statuts ». La société peut prendre le nom d'un ou plusieurs associés ou anciens associés comme dénomination sociale<sup>33</sup>. Elle doit ainsi figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et les publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles de l'indication de la forme de la société, du montant de son capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au R.C.C.M<sup>34</sup>.

Pour ce qui concerne le siège social, il est le domicile de la société, le lieu de son principal établissement. On parle du critère du principal établissement<sup>35</sup>. Ce lieu doit être mentionné dans les statuts<sup>36</sup>. Il doit être fixé aux choix des associés soit au lieu du principal établissement, soit au centre de direction administrative et financière de la société<sup>37</sup>. Cette idée montre que le choix du siège social n'est pas fait de façon arbitraire. Le siège social ne peut pas être constitué uniquement par une domiciliation à une boîte sociale. Il doit être localisé par une adresse ou une indication précise<sup>38</sup>. A la lecture de l'article 26 de l'AUDCGIE, les tiers peuvent se prévaloir du siège statutaire, cependant celui-ci ne leur être pas opposable par la société si le

---

<sup>33</sup>Article 15 de l'AUDSCGIE

<sup>34</sup>Article 17 de l'AUDSCGIE

<sup>35</sup>Arrêt, CA de Paris du 17 octobre 1980

<sup>36</sup>Article 23 de l'AUDSCGIE

<sup>37</sup>Article 24 de l'AUDSCGIE

<sup>38</sup>Article 25 de l'AUDSCGIE

siège réel est dans un autre lieu. Le siège réel est le lieu où la société est gouvernée, le lieu de sa direction financière et administrative. Outre ces éléments qui permettent de reconnaître la société, on a la nationalité de la société.

## B- LA NATIONALITE

La nationalité des sociétés est l'une des questions qui n'a pas été traitée par l'Acte uniforme et qui ne lui est pas contraire. En conséquence, pour étudier la nationalité des sociétés dans l'Espace Ohada, il convient de se référer au droit interne des États parties. Il n'y a donc pas une nationalité propre aux États membres, mais des nationalités des sociétés. Ce polymorphisme de la nationalité des sociétés au sein de l'Espace Ohada impose une analyse méticuleuse des critères de détermination de la nationalité propres à chaque État.

Au Burkina Faso, l'article 11 du Décret du 12 septembre 1981 déclare que sont Burkinabé : Les sociétés anonymes(SA) de droit burkinabé dont le directeur général et 80% au moins des administrateurs sont de nationalité burkinabé. Les sociétés à responsabilité limitée (SARL) et les autres types de sociétés dont 51% au moins du capital sont détenus par des personnes physiques ou morales burkinabé et dont le gérant est burkinabé.

## **PARAGRAPHE II : L'AQUISITION D'UN PATRIMOINE PAR LA SOCIETE**

L'acquisition de la société d'un patrimoine qui lui est propre traduit l'inséparabilité de la société et de son patrimoine. En effet, le patrimoine social fait partie des attributs indissociables de la personnalité morale ; de sorte qu'on ne puisse concevoir l'existence d'une société sans un patrimoine. Patrimoine qui est d'ailleurs une garantie pour les créanciers. L'autonomie patrimoniale suppose que la société possède un patrimoine qui lui est propre distinct de celui des associés. En effet, la société étant une personne morale distincte de celles qui la composent a donc un patrimoine propre. Il s'agit du patrimoine social qui est constitué, comme celui des personnes physiques, par un actif et un passif, dont les éléments ne se confondent pas avec ceux qui constituent les patrimoines respectifs des associés. Le patrimoine social est composé d'un actif et d'un passif. Dans l'actif, on compte l'ensemble des droits et des biens que possède la société. Il se compose des biens apportés à la société lors de sa constitution, dont la contrepartie est le capital, et les biens acquis postérieurement. Il constitue le gage des créanciers de la société mais non celui des créanciers des associés. Ces derniers pourront cependant donner en garantie

leurs parts de capital représentatives des apports<sup>39</sup>. Par contre, le passif social est composé de toutes les dettes sociales de la personne morale notamment le poste capital puisque la société est débitrice des apports effectués par les associés. Si la société cesse ses paiements, une procédure collective lui sera appliquée. Cette procédure n'est pas étendue aux associés, sauf à ceux qui sont indéfiniment et solidairement responsables du passif social et, dans certains cas, aux dirigeants qui ont confondu le patrimoine de la société avec le leur ou qui auraient commis des fautes de gestion. Il faut distinguer les notions de patrimoine social et de capital social.

Le patrimoine social est l'ensemble des droits et obligations de la société. Sa composition varie en fonction des opérations effectuées par la société. Il augmente ou diminue, suivant que la société réalise des bénéfices ou des pertes. Le patrimoine social est essentiellement mouvant<sup>40</sup>. Par contre, le capital social, comme l'ont montré plusieurs auteurs, est un élément indispensable pour la société puisqu'il sert de référence pour la mesure des bénéfices ou des pertes subis par la société et, dans le même temps, permet aux administrateurs de prendre les dispositions nécessaires pour la survie de la société. C'est en ce sens qu'il permet d'effectuer un certain nombre d'opérations telles que l'augmentation, la mise en réserve ou la réduction qui sont des opérations indispensables pour la pérennité de la société. Le capital social a ainsi une fixité relative<sup>41</sup>. Il permet aussi une bonne organisation de la société dans la mesure où il donne la clé de la répartition des pouvoirs politiques et financiers en ce sens que ces pouvoirs seront proportionnels à la participation des associés dans sa constitution.

Ces mécanismes attachés au capital de la société témoignent bien de son importance ; ce qui dans le même temps a emmené le législateur OHADA à mettre en place une réglementation rigoureuse intervenant aussi bien lors de la constitution de cet élément que lors des modifications dont il peut faire l'objet durant le fonctionnement de la société.

---

<sup>39</sup> France GUIRAMAND, Alain HERAUD, Droit des sociétés, Manuel & Applications, DUNOD, 8<sup>e</sup> édition.

<sup>40</sup> France GUIRAMAND, Alain HERAUD, Droit des sociétés, Manuel & Applications, DUNOD, 8<sup>e</sup> édition.

<sup>41</sup> France GUIRAMAND, Alain HERAUD, Droit des sociétés, Manuel & Applications, DUNOD, 8<sup>e</sup> édition.

## **CHAPITRE II : LES EFFETS ET LES CONSEQUENCES DE LA CONNEXITE ENTRE LE PATRIMOINE ET LA PERSONNALITE JURIDIQUE**

Les effets qui découlent de la connexité entre le patrimoine et la personnalité juridique de la société sont ceux liés à l'obtention de l'autonomie patrimoniale (Section 1) et ceux en cas d'utilisation abusive de la personnalité morale (Section 2).

### **SECTION I : L'OBTENTION DE L'AUTONOMIE PATRIMONIALE**

L'existence d'un patrimoine propre est le fait que la société est dotée d'un patrimoine. Ce patrimoine englobe tous les droits et obligations de celle-ci. Cela englobe tous les biens représentatifs du capital social de la société et tous les autres biens ou droits dont la société peut être propriétaire ou titulaire. Toutefois cette autonomie patrimoniale est souvent automatique pour certaines entreprises, mais aussi limitée pour certaines. En effet, il y a une autonomie patrimoniale certaine pour l'entreprise in bonis (paragraphe 1), et une autonomie patrimoniale limitée pour la société en difficulté (paragraphe 2).

#### **PARAGRAPHE I : UNE AUTONOMIE PATRIMONIALE CERTAINE POUR L'ENTREPRISE IN BONIS**

Un des principaux intérêts de la personnalité morale demeure l'obtention d'une autonomie patrimoniale certaine ; cette autonomie est très forte pour l'entreprise in bonis. Le passage en société, que l'on peut qualifier de passage en patrimoine autonome, permet d'obtenir l'autonomie patrimoniale. En effet, le passage en société a pour conséquence de séparer nettement le patrimoine professionnel du patrimoine non professionnel. Dans l'hypothèse du choix d'une SARL ou bien d'une société anonyme ou bien d'une société par actions simplifiée, il y aura responsabilité limitée aux apports.<sup>42</sup> Ainsi, une société qui possède la personnalité juridique est titulaire d'un patrimoine propre, que l'on appelle le patrimoine social et qui a la caractéristique essentielle d'être autonome. Cette autonomie permet aux associés d'accomplir des actes au nom de la société et non en leur propre nom. Le patrimoine social est distinct du

---

<sup>42</sup> P. Colin, L'influence de la structure juridique de l'entreprise sur son régime fiscal, Les petites affiches, 8 avril 1994, n° 42, p. 4 et 5.

patrimoine personnel des associés. Ainsi, pouvons-nous dire que la société est propriétaire des biens apportés par les associés lors de la constitution et ceux qu'elle a acquis pendant son fonctionnement. Pareillement, elle assume des charges et des dettes contractées au cours de sa vie ou à l'occasion de sa constitution. Lorsqu'un associé fait un apport dans le patrimoine de la société, cela entraîne un transfert de propriété du bien ou de la somme d'argent à la société. L'apport n'appartient plus à l'associé. De même, lorsque la société est en cessation de paiement et en redressement judiciaire, c'est le patrimoine social qui est visé et non le patrimoine personnel des associés. Par ailleurs, les actes qui sont accomplis par les associés sont faits au nom de la société et ne pourront être poursuivis, en cas de non-respect des engagements, que sur le patrimoine social. A contrario, les associés qui accomplissent des actes pour leur compte personnel ne peuvent engager le patrimoine de la société.

Cette autonomie patrimoniale pour les associés comporte certaines conséquences. En effet, la nature du droit des associés contre la société est indépendante de la nature du droit de la société sur les éléments composant son patrimoine. Le droit de l'associé contre la personne morale est toujours un droit mobilier. Il s'agit d'un meuble par détermination. Ce droit se ramène toujours à un droit de créance, à un droit à une part du boni de liquidation et à une fraction des bénéfices. En cas de décès d'un associé et en cas de contestation entre les héritiers, ceux-ci peuvent prendre des mesures conservatoires sur les parts sociales mais pas sur le patrimoine de la société. La mesure conservatoire prise par l'héritier est une mesure de séquestre. Ils ne peuvent pas apposer des scellés sur les immeubles sociaux.

## **PARAGRAPHE II : UNE AUTONOMIE PATRIMONIALE LIMITEE POUR LA SOCIETE EN DIFFICULTE**

Il y a une séparation claire dans le traitement des difficultés entre patrimoine professionnel et patrimoine non professionnel. Dans la mesure où le dirigeant de société s'est comporté normalement, il n'est pas inquiété sur son patrimoine personnel. Dans l'hypothèse de fautes de gestion, le tribunal peut décider que les dettes de la personne morale seront supportées, en tout ou partie, par les dirigeants et prononcer éventuellement leur faillite personnelle. En cas de faute grave il peut y avoir obligation aux dettes sociales. On peut également citer la banqueroute quand une responsabilité pénale est engagée<sup>43</sup>. Cette situation emporte ainsi des conséquences

---

<sup>43</sup>Magnier Véronique, Droit des sociétés, Dalloz, 2e édition, Paris, n° 291.

pour les créanciers sociaux (A). Et en plus, il faut assurer le désintéressement des créanciers (B).

#### A- LES CONSEQUENCES POUR LES CREANCIERS SOCIAUX

Quand l'entreprise ne peut plus faire face à son passif exigible avec son actif disponible, une procédure de redressement judiciaire peut être engagée. Une période d'observation peut être ouverte pendant laquelle l'entreprise va tenter de redresser la situation. Cependant, dans la mesure où, malgré la tentative de redresser la société, celle-ci reste toujours dans sa situation, la liquidation de ses biens peut être prononcée afin de désintéresser les créanciers.

Les créanciers sociaux ont sur le patrimoine social un droit exclusif par rapport aux créanciers personnels des associés. Ces droits exclusifs subsistent même après la dissolution ou du partage de la société. Le partage de la société ne peut intervenir que si les créanciers sont désintéressés. Dans les sociétés de capitaux, les créanciers sociaux n'ont pas d'action sur le patrimoine personnel des associés. Cette solution est écartée dans les sociétés de personnes dont la personnalité juridique est imparfaite. C'est dire donc que les associés répondent des dettes sociales et la faillite de la société entraîne celle des associés. Les conséquences directes de cette autonomie patrimoniale sont relatives au fait que les procédures collectives ne sont pas les mêmes selon la forme de la société. La société peut être en état de liquidation des biens alors que certains associés encourent une autre procédure. En outre, les masses des créanciers sont distinctes. Ainsi, la faillite de la société n'intéresse que les créanciers sociaux. Il sied également de noter que dans la faillite de chaque associé, la masse comprend les créanciers sociaux et les créanciers personnels de l'associé.

En somme, les créanciers ne peuvent passer outre son autonomie patrimoniale qu'après avoir préalablement essayé d'obtenir le règlement de la dette auprès de la personne morale. L'autonomie patrimoniale reste donc le principe, l'obligation au passif social des associés n'étant que subsidiaire<sup>44</sup>. L'engagement des poursuites contre eux est subordonné à une tentative de paiement infructueuse des créanciers auprès de la société<sup>45</sup>.

---

<sup>44</sup> SEROPYAN (S.), De l'autonomie patrimoniale en droit des sociétés. Autonomie patrimoniale et personnalité morale, Thèse dactylographiée, Nice, 2002.

<sup>45</sup>L'extinction de l'engagement de la société emporte la disparition de l'obligation des associés : Cass. 3ème civ. 22 mars 1995, n° 654 PF, *Immeuble Val-Romeu c/ SA Vendôme et autres*, Bull. Joly 1995, p. 551, note JEANTIN (M.), Rev. Sociétés 1995, p. 559, note BARBIERI (J.-F.).

Le paiement des créanciers de la société se fait suivant un certain ordre.

## B- LE PAIEMENT DES CREANCIERS SOCIAUX

Lorsque la société n'est plus en mesure d'exister, il faut passer à l'apurement de son passif. Cela signifie qu'il faut faire disparaître le passif de la société. Concrètement cela suppose que l'actif de la société doit être liquidé et réparti entre les créanciers. A cet égard, le juge commissaire ordonne, s'il y a lieu, une répartition des deniers entre les créanciers, en fixe la quotité et veille à ce que tous les créanciers en soient avertis. Ainsi, le syndic adresse à chaque créancier admis, en règlement de son dividende, un chèque à son ordre tiré sur le compte ouvert dans les conditions de l'article 46 de l'Acte uniforme relatif aux procédures collectives(AUPC). Aux termes de l'article 146 de l'AUPC « dès que la liquidation des bien est prononcée, les créanciers sont constitués en état d'union ».

Pour la distribution des deniers, elle doit se faire suivant un classement des créanciers par ordre de préférence. Les articles 166 et 167 de l'AUPC donnent ce classement. Aux termes de l'article 166, les deniers provenant de la réalisation des immeubles sont distribués dans l'ordre suivant :

1°) aux créanciers bénéficiant du privilège prévu par les articles 5-11,11-1 et 33-1 ci-dessus ;  
2°) aux créanciers des frais de justice engagés pour parvenir à la réalisation du bien vendu et à la distribution du prix ; 3°) aux créanciers de salaires super privilégiés en proportion de la valeur de l'immeuble par rapport à l'ensemble de l'actif ; 4°) aux créanciers titulaires d'une hypothèque conventionnelle ou forcée et aux créanciers séparatistes inscrits dans le délai légal, chacun selon le rang de son inscription au livre foncier ; 5°) aux créanciers de la masse tels que définis par l'article 117 ci-dessus ; 6°) aux créanciers munis d'un privilège général selon l'ordre établi par l'Acte uniforme portant organisation des sûretés, à savoir, aux créanciers munis d'un privilège général soumis à publicité, chacun selon le rang de son inscription au Registre du commerce et du crédit mobilier, et aux créanciers munis d'un privilège général non soumis à publicité selon l'ordre établi par l'article 180 de cet Acte uniforme ; 7°) aux créanciers chirographaires munis d'un titre exécutoire ; 8°) aux créanciers chirographaires non munis d'un titre exécutoire.



En cas d'insuffisance des deniers pour désintéresser totalement les créanciers de l'une des catégories désignées aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6°, 7° et 8° du présent article venant à rang égal, ceux-ci concourent aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, au marc le franc<sup>46</sup>.

Quant à l'article 167, il dispose que sans préjudice de l'exercice d'un éventuel droit de rétention ou d'un droit exclusif au paiement, les deniers provenant de la réalisation des meubles sont distribués dans l'ordre suivant :

1°) aux créanciers bénéficiant du privilège prévu par les articles 5-11, 11-1 et 33-1 ci-dessus ; 2°) aux créanciers des frais de justice engagés pour parvenir à la réalisation du bien vendu et à la distribution elle-même du prix ; 3°) aux créanciers de frais engagés pour la conservation du bien du débiteur dans l'intérêt du créancier dont les titres sont antérieurs en date ; 4°) aux créanciers de salaires super privilégiés en proportion de la valeur du meuble par rapport à l'ensemble de l'actif ; 5°) aux créanciers garantis par un privilège général soumis à publicité, un gage, ou un nantissement, chacun à la date de son opposabilité aux tiers ; 6°) aux créanciers munis d'un privilège mobilier spécial, chacun sur le meuble supportant le privilège ; 7°) aux créanciers de la masse tels que définis par l'article 117 ci-dessus ; 8°) aux créanciers munis d'un privilège général selon l'ordre établi par l'Acte uniforme portant organisation des sûretés ; 9°) aux créanciers chirographaires munis d'un titre exécutoire ; 10°) aux créanciers chirographaires non munis d'un titre exécutoire.

En cas d'insuffisance des deniers pour désintéresser totalement les créanciers de l'une des catégories désignées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7°, 8° et 9° du présent article venant à rang égal, ceux-ci concourent aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, au marc le franc.

Quid des conséquences qui peuvent survenir en cas d'utilisation abusive de la personnalité juridique de la société ?

---

<sup>46</sup> Dans la procédure de distribution par contribution, c'est le paiement des créanciers chirographaires proportionnellement au montant de leurs créances, lorsque la somme à distribuer est inférieure au total des sommes dues.

## **SECTION II : LES EFFETS EN CAS D'UTILISATION ABUSIVE DE LA PERSONNALITE MORALE**

L'abus de la personnalité morale s'entend d'un usage volontaire et mauvais de la personnalité morale<sup>47</sup>. La personnalité morale n'est qu'une technique juridique. Elle permet d'affecter un certain patrimoine à une certaine activité. On peut donc l'utiliser de manière abusive. On crée une personne morale et on utilise son patrimoine à des fins personnelles on parlera d'abus total (paragraphe 2). Aussi, il arrive que le dirigeant de la société prétende traiter au nom de la personne morale mais fait de mauvaise foi un usage des biens ou crédit de la société qu'il savait contraire à l'intérêt de la société et ceci à des fins personnelles. C'est l'abus partiel (paragraphe 1).

### **PARAGRAPHE I : L'ABUS PARTIEL**

L'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE ne contient aucune disposition selon laquelle si les associés abusent de la personnalité morale ou s'ils utilisent la personnalité morale de la société pour frauder les droits des tiers, celle-ci disparaîtra. Cependant, le droit de l'OHADA étant inspiré en partie du droit français, le régime de la fraude s'appliquera. Par conséquent, dans ces deux cas, la société sera en principe annulée<sup>48</sup>.

En principe, les représentants sont censés agir dans l'intérêt de la société qu'ils représentent ou composent, cependant tous ne respectent pas cet objectif. Ainsi, il est à craindre que le pouvoir ne soit utilisé par celui qui le détient pour servir son intérêt propre ou, du moins, un intérêt autre que celui de la personne morale.

L'abus ici résulte de la mauvaise foi de celui qui use de la personne morale<sup>49</sup>. C'est l'hypothèse où l'existence même de la société n'est pas en jeu mais l'utilisation abusive de la société ou de ses biens par les dirigeants qui disposent du pouvoir au sein de celle-ci. Ce type de comportement peut être sanctionné en dehors de toute procédure collective ou non. En dehors de la procédure collective, cela met les dirigeants devant leur responsabilité civile à l'égard de

---

<sup>47</sup>FADEL RAAD (N.), *L'abus de la personnalité en droit privé*, op. Cit. N° 7 et 8, p. 5 ;

GUYON (Y.), Article refondu par MARTINEAU-BOURGNINAUD (V.), « Personnalité morale des sociétés. Reconnaissance », J.-Cl. Sociétés, fasc. 28-10, janvier 1992, n° 22 et s.

<sup>48</sup> Com. 16 février 1992 Bull. civ. IV, n°243 ou Com. 22 juin 1999 Bull. civ. IV n°136.

<sup>49</sup> Cette notion fut retenue par certaines décisions des tribunaux anglais : MONDANGE (C.), « La transparence de la personnalité morale dans le droit anglais des sociétés anonymes », RID comp. 1980, p. 574

la société et mettre en jeu leur responsabilité pénale. Pour les sociétés de personne, il n'y a pas de textes spécifiques donc on se rabat sur l'abus de confiance (AC). L'infraction d'abus des biens sociaux anciennement qualifiée d'abus de confiance requiert pour sa consommation la réunion d'un élément moral et d'un élément matériel dont le contenu est circonscrit en substance par les dispositions de l'article 891 de l'AUDSC/GIE aux termes duquel « Encourent une sanction pénale le gérant de la société à responsabilité limitée, les administrateurs, le président directeur général, le directeur général, le directeur général adjoint, le président de la société par actions simplifiée, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint qui, de mauvaise foi, font des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle ils sont intéressés, directement ou indirectement ».

Au sens des dispositions de l'article 891 précité, l'élément moral de l'abus des biens sociaux est double. Elles font justement référence à la mauvaise foi de l'auteur qui a agi contrairement à l'intérêt social ou conformément à son intérêt personnel selon qu'il s'agisse d'un dol général ou d'un dol spécial. La mauvaise foi désigne ici l'intention frauduleuse ou les manœuvres et réticences dolosives même indéterminées orchestrées par le dirigeant social avec la conscience et la connaissance du caractère préjudiciable à la société de l'acte ou de l'omission qu'il commet. Elle doit s'apprécier au jour de la commission de l'acte ou de l'omission. L'acte de commission ou d'omission doit ainsi de surcroît avoir profité de quelque façon que ce soit au dirigeant social dont l'intérêt personnel est expressément visé. Cet intérêt personnel peut être dual, direct et indirect. L'article 891 précité vise en effet autant un usage à des fins personnelles que du favoritisme à l'endroit d'une personne physique ou morale débouchant sur la réalisation ou la perspective indue de profit pécuniaire ou d'avantages d'ordre professionnel. L'intérêt personnel est direct lorsque le dirigeant bénéficie notamment au détriment de la société d'avantages matériels particuliers à quelques titres que ce soit. Il est indirect lorsque le bénéficiaire des agissements répréhensibles a des intérêts économiques communs voire familiaux avec l'auteur de l'infraction.

Quant à l'élément matériel de l'infraction d'abus des biens sociaux, les agissements incriminés par le législateur sont tous caractérisés par un usage des biens et du crédit contraire à l'intérêt social. Tout comme pour le détournement des biens publics, les biens visés peuvent être mobiliers, immobiliers, corporels ou incorporels, dûment inventoriés et constatés par les documents comptables ou non, à condition qu'ils soient destinés ou affectés à l'intérêt social. En ce qui concerne le crédit social, il se définit par la surface financière qui se rattache à la

société eu égard à son capital, sa solvabilité, sa crédibilité, sa notoriété financière voire sa capacité à mobiliser des financements et à constituer des sûretés réelles ou personnelles à l'instar des gages, nantissements, hypothèques, des cautionnements, des garanties à premier ordre et des lettres d'intention. Toujours est-il que l'usage fait par le dirigeant doit être contraire à l'intérêt social.

On sanctionne ainsi donc le fait pour un dirigeant d'avoir fait de mauvaise foi un usage des biens ou crédit de la société qu'il savait contraire à l'intérêt de la société et ceci à des fins personnelles ou pour favoriser une entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement. Si la société fait l'objet d'une procédure collective, le législateur prévoit des sanctions qui sont fonction de la gravité des agissements. On peut aller de l'obligation aux dettes sociales jusqu'à la banqueroute en passant par la faillite personnelle<sup>50</sup>. L'article 189 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives et apurement du passif prévoit, dans certains cas particuliers, l'extension de la procédure collective ouverte à l'égard d'une société à ses dirigeants. En effet, ce dernier dispose : « En cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens d'une personne morale, peut être déclaré personnellement en redressement judiciaire ou en liquidation des biens, tout dirigeant qui a, sans être en cessation des paiements lui-même exercé une activité commerciale personnelle, soit par personne interposée, soit sous le couvert de la personne morale masquant ses agissements; disposé du crédit ou des biens de la personne morale comme des biens propres; poursuivi abusivement, dans son intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la personne morale (...) ».

---

<sup>50</sup>Une jurisprudence admettait d'étendre la faillite de la société à celui des associés qui avait tenté de masquer ses agissements derrière la personne morale. Il en était ainsi dans deux hypothèses :

-lorsque l'associé a créé une personne morale fictive

-lorsque « en réalité les opérations sociales masquaient ses opérations personnelles, qu'il résumait à sa seule personne la société sous le couvert de laquelle il se livrait à des opérations de commerce ou de bourse pour son propre compte », ce qui constitue la « maîtrise de l'affaire » : Cass. Req. 29 juin 1908, *Mary-Raynaud C. Maillard ès qualités*, D. 1910, 1ère partie, p. 233, note PERCEROU (R.) ; Cass. Req. 9 février 1932, *Vidal C. Benoist et autres*, S. 1932, 1ère partie, p. 177, note ROUSSEAU (H.) ; Cass. Com., 1er février 1954, *Consorts Philippe Bonamy c. Dehennin et Magez*, JCP 1954, II, 8084, obs. BASTIAN (D.) ; Cass. Com., 22 décembre 1959, n° 57-10.341, *David c/ Garnier*, Bull. civ. III, n° 440, p. 383, RTD com. 1960, p. 632, n° 3, obs. HOUIN (R.) ; Cass. Com., 7 mars 1972, *SA Banco Espanol en Paris c/ dame Pigeon, Astier, SCI « 92, cours Julien », et autres*, Rev. Sociétés.

## PARAGRAPHE II : L'ABUS TOTAL : CAS DES SOCIÉTÉS FICTIVES

Une société est fictive lorsqu'il manque un de ses éléments constitutifs : l'affectio societatis, les apports formant le fonds social, la recherche de profits ou d'économies devant revenir aux associés, ou la contribution des associés aux pertes sociales. La fictivité suppose donc que, sous couvert d'une personne morale, son animateur poursuive un intérêt distinct de celui de l'entité morale, sans respecter de ce fait l'autonomie patrimoniale de cette dernière<sup>51</sup>. La doctrine considère de la sorte que, concrètement, il y a abus de la personnalité morale soit lorsque la création n'a d'autre but que de constituer une personne morale destinée à masquer certaines activités illicites, soit par l'usage abusif qui peut être fait de la personne morale<sup>52</sup>.

On sera ainsi dans l'abus total de la personnalité morale chaque fois que la société fictive dissimule une exploitation personnelle. Avant la reconnaissance officielle des sociétés unipersonnelles, beaucoup de sociétés étaient fictives. Bien des dirigeants de petites sociétés avaient créé une société en recourant à des associés de complaisance pour faire une société pluripersonnelle. Aujourd'hui ce n'est plus le cas chaque fois que la société est créée officiellement avec un associé unique. Si on crée une société qui ne peut être que pluripersonnelle et ceci en recourant à un associé de complaisance, on devrait considérer que celle-ci est toujours fictive. A titre de droit comparé, la jurisprudence considère qu'il y a utilisation abusive de la société lorsque cette dernière est utilisée comme un subterfuge et que cette utilisation entraîne des conséquences injustes<sup>53</sup>.

Dans le cadre actuel, une société peut toujours être fictive c'est à dire dégénérée en société fictive ou de façade donc dissimulerait une exploitation à titre personnelle. On est en présence d'une simulation. La cour de cassation française considère qu'une société fictive est une société nulle et non inexistante. Donc dans cette hypothèse on applique les règles de nullité de la société et non la simulation.

---

<sup>51</sup>PORACCHIA (D.), obs. sous Cass. Com. 16 janvier 2001, n° E98-15.484, *SA Sider C/ SNC Mistral travaux*, Dr. et patrimoine juin 2001, p. 107.

<sup>52</sup>GUYON (Y.), « Personnalité morale des sociétés », Article refondu par MARTINEAU-BOURGNINAUD (V.), J.-Cl. Sociétés, fasc. 28-10, janvier 1992, n° 22.

<sup>53</sup>Fletcher, *Fletcher Cyc. Corp.*, § 41.10 at 614, Perm.Ed.1990

## CONCLUSION

En définitive, nous pouvons dire que qu'une société devienne une personnalité juridique et disposer des droits et d'obligations, elle doit impérativement être immatriculée<sup>54</sup>. Devenue un être juridique à part entière, la société est également apte à être titulaire d'un patrimoine propre comprenant les droits et obligations dont elle a personnellement la charge. Ainsi, Le passage en société est à l'origine de l'obtention de l'autonomie patrimoniale. En effet, là où il y a personnalité, il y a patrimoine et là où il y a patrimoine, il y a également personnalité<sup>55</sup>. Les deux notions ont l'une par rapport à l'autre un lien indissociable. On ne peut donc pas envisager la notion de patrimoine social de manière indépendante sans tenir compte du lien ombilical qui le relie à la société.

L'intérêt de la personnalité morale paraît très important dans la mesure où la personnalité morale permet de séparer nettement patrimoine professionnel et patrimoine non professionnel. Et ce faisant, le sort de l'un ne dépend plus alors du sort de l'autre. En effet, il y a une séparation claire dans le traitement des difficultés entre patrimoine social et celui des associés. Lorsque la société est in bonis, les créanciers ne peuvent passer outre son autonomie patrimoniale qu'après avoir préalablement essayé d'obtenir le règlement de la dette auprès de la personne morale. L'autonomie patrimoniale reste donc le principe, l'obligation au passif social des associés n'étant que subsidiaire<sup>56</sup>. L'engagement des poursuites contre les associés est subordonné à une tentative de paiement infructueuse<sup>57</sup> des créanciers auprès de la société. Toutefois, la démarche est moins lourde lorsque les associés sont tenus des dettes sociales de façon indéfinie et solidaire<sup>58</sup> puisque la mise en jeu de leur responsabilité suppose une simple mise en demeure de la société restée infructueuse.

---

<sup>54</sup> L'article 98 de l'AUDSC/GIE

<sup>55</sup> Principe énoncé par AUBRY et RAU.

<sup>56</sup> SEROPYAN (S.), *De l'autonomie patrimoniale en droit des sociétés. Autonomie patrimoniale et personnalité morale*, Thèse dactylographiée, Nice, 2002

<sup>57</sup> L'extinction de l'engagement de la société emporte la disparition de l'obligation des associés : Cass. 3<sup>ème</sup> civ. 22 mars 1995, n° 654 PF, *Immeuble Val-Romeu c/ SA Vendôme et autres*, Bull. Joly 1995, p. 551, note JEANTIN (M.), Rev. Sociétés 1995, p. 559, note BARBIERI (J.-F.).

<sup>58</sup> Il s'agit notamment des associés de sociétés en nom collectif (SNC), de groupements d'intérêt économique ou encore des associés commandités de sociétés en commandite et en commandite par actions.

Dans l'hypothèse de fautes de gestion, le tribunal peut décider que les dettes de la personne morale seront supportées, en tout ou partie, par les dirigeants et prononcer éventuellement leur faillite personnelle.

La personne morale peut être utilisée de manière abusive. C'est le cas lorsque l'associé a créé une personne morale fictive ou qu'une personne qui sous le couvert de cette société, masque ses agissements, et fait dans son intérêt personnel, des actes de commerce et disposé en fait des capitaux sociaux comme des siens propres. L'abus de la personnalité morale est également sanctionné<sup>59</sup>.

---

<sup>59</sup> La faillite de la société est étendue aux dirigeants ou associés qui avaient tenté de masquer leurs agissements derrière la personne morale. Il y a ainsi deux hypothèses :  
-lorsque l'associé a créé une personne morale fictive  
-lorsque « en réalité les opérations sociales masquaient ses opérations personnelles, qu'il résumait à sa seule personne la société sous le couvert de laquelle il se livrait à des opérations de commerce ou de bourse pour son propre compte », ce qui constitue la « maîtrise de l'affaire » : Cass. Req. 29 juin 1908, *Mary-Raynaud C. Maillard ès qualités*, D. 1910, 1<sup>ère</sup> partie, p. 233, note PERCEROU (R.) ; Cass. Req. 9 février 1932, *Vidal C. Benoist et autres*, S. 1932, 1<sup>ère</sup> partie, p. 177, note ROUSSEAU (H.) ; Cass. Com., 1<sup>er</sup> février 1954, *Consorts Philippe Bonamy c. Dehennin et Magez*, JCP 1954, II, 8084, obs. BASTIAN (D.) ; Cass. Com., 22 décembre 1959, n° 57-10.341, *David c/ Garnier*, Bull. civ. III, n° 440, p. 383, RTD com. 1960, p. 632, n° 3, obs. HOUIN (R.) ; Cass. Com., 7 mars 1972, *SA Banco Espanol en Paris c/ dame Pigeon, Astier, SCI « 92, cours Julien », et autres*, Rev. Sociétés 1973, p. 339, note SORTAIS (J.-P.).

## BIBLIOGRAPHIE

### I- Ouvrages

- ✓ **Magnier Véronique**, Droit des sociétés, Dalloz, 2e édition, Paris, n° 291.
- ✓ **Yves Renhard, Silvie Thomasset, Pierre Cyril, Nourissat**, « Doit commercial », 3e éd, Lexis Nexis SA, 2012.
- ✓ **Reinhard Yves**, Droit commercial, actes de commerce, commerçants, fonds de commerce, Litec, 4e édition, Paris, Litec, 1996, 389 p.
- ✓ **France GUIRAMAND, Alain HERAUD**, Droit des sociétés, Manuel & Applications, DUNOD, 8e édition.
- ✓ **CARBONNIER (J.)**, *Droit civil ; Les obligations*, t.4, Cujas, 22<sup>ème</sup> éd. refondue, 2000, n°104.
- ✓ **DELBECQUE (PH.) et PANSIER (F.-J.)**, *Droit des obligations; responsabilité civile, contrat*, Litec, 2<sup>ème</sup> éd. Corrigée, 1998, 97 p.
- ✓ **CAMPREDON (C.)**, L'action collective ordinale, JCP éd. G 1979, I, 2943.
- ✓ **P. Colin**, L'influence de la structure juridique de l'entreprise sur son régime fiscal, Les petites affiches, 8 avril 1994, n° 42, p. 4 et 5.

### II- Articles

- ✓ FADEL RAAD (N.), *L'abus de la personnalité en droit privé*, op. Cit. N° 7 et 8, p. 5 ; GUYON (Y.), Article refondu par MARTINEAU-BOURGNINAUD (V.), « Personnalité morale des sociétés. Reconnaissance », J.-Cl. Sociétés, fasc. 28-10, janvier 1992, n° 22 et s.
- ✓ Paillusseau Jean, «Entreprise et patrimoine : deux notions qui s'ignorent ?», Lille 13 décembre 2011
- ✓ J. Issa-Sayegh, « Présentation des dispositions sur le droit commercial général », [www.ohada.com](http://www.ohada.com), p.4.
- ✓ B. Traore, « Présentation synthétique du statut du commerçant et des auxiliaires de commerce dans l'acte uniforme de l'Ohada portant droit commercial général », Actualités juridiques, n° 35/2003, p.10.



### III- Mémoires et thèses

- ✓ SEROPYAN (S.), De l'autonomie patrimoniale en droit des sociétés. Autonomie patrimoniale et personnalité morale, Thèse dactylographiée, Nice, 2002.

### IV- Législations communautaires et nationales

- ✓ Code civil de 1804.
- ✓ Code des personnes et de la famille(CPF) du Burkina Faso.
- ✓ l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUDSC/GIE), adopté le 30/01/2014 à Ouagadougou (Burkina Faso) publié dans le Journal Officiel n° Spécial du 04/02/2014.
- ✓ l'Acte uniforme relatif au droit commercial général (AUDCG).
- ✓ L'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures collective d'Apurement du Passif, adopté le 10 aout 2015 à Grand-Bassam (Cote d'Ivoire).

### V- Jurisprudences

- ✓ TGI Bobo-Dioulasso, n° 74, 4-4-2004: SAT c/ BARRO Alassane, [www.ohada.com](http://www.ohada.com) , Ohadata J-05-234.
- ✓ TGI Mounjo à Nkongsamba, n° 49/Civ, 19-8-2004 : Alfred Che TUASANG, CTA entreprises, Ets CHE TAMASANG c/ La Sté camerounaise des palmeraies SA, Mr P. C., J. M. C., <http://www.ohada.com>, Ohadata J-05-11.
- ✓ Cass. 3è civ. 9-10-1996 : RJDA 1/ 97 n° 54.
- ✓ Cass. Req. 29 juin 1908, *Mary-Raynaud C. Maillard ès qualités*, D. 1910, 1ère partie, p. 233.
- ✓ Cass. Req. 9 février 1932, Vidal C. Benoist et autres, S. 1932, 1ère partie, p. 177.
- ✓ Cass. Com., 1er février 1954, Consorts Philippe Bonamy c. Dehennin et Magez, JCP 1954, II, 8084.
- ✓ Cass. Com., 22 décembre 1959, n° 57-10.341, David c/ Garnier, Bull. civ. III, n° 440, p. 383, RTD com. 1960, p. 632, n° 3.

- ✓ Cass. Com., 7 mars 1972, SA Banco Espanol en Paris c/ dame Pigeon, Astier, SCI « 92, cours Julien », et autres, Rev. Sociétés.
- ✓ Com. 16 février 1992 Bull. civ. IV, n°243 ou Com. 22 juin 1999 Bull. civ. IV n°136.
- ✓ Cass. 3ème civ. 22 mars 1995, n° 654 PF, Immeuble Val-Romeu c/ SA Vendôme et autres, Bull. Joly 1995, p. 551.
- ✓ Cass. 1ère civ. 12 mai 2004, n° 02-12920, Bull. I, n° 135, p. 110.
- ✓ CA Versailles, 14 janvier 1999, Bull. Joly Sociétés 1999, p. 466.
- ✓ Fletcher, Fletcher Cyc. Corp., § 41.10 at 614, Perm.Ed.1990.
- ✓ Arrêt, CA de Paris du 17 octobre 1980.

## VI- Sites internet

<http://www.lexinter.net/attributs-de-la-personnalité-morale>, 30-11-2018.

<http://www.Fotolia.com/droit-des-sociétés-responsabilité-des-dirigeants>, 15-09-2018.

<https://tel.archives-ouvertes.fr/le-dépassement-de-la-personnalité-morale>, 8-05-2018.

<http://www.notariato.it/portal/site/notariatoFra/menuitem.2986b81bf76e37133d118210b1918a0c/?vgnnextoid=6127055bb63a1110VgnVCM1000>, 09-09-2018.

<http://nulncommercial.aceboard.fr/droit-comercial>, 20-11-2018.

<http://sendroit.over-blog.com/la-constitution-des-sociétés-commerciales-en-droit-ohada>, 07-11-2018.

[http://academie-des-sciences-commerciales.org/dictionnaire\\_new/definition.php?id=3713](http://academie-des-sciences-commerciales.org/dictionnaire_new/definition.php?id=3713), 25-10-2018.

[https://www.legavox.fr/blog/yav-associates/registre-commerce-credit-mobilier-ohada-11154.htm#\\_ftn11](https://www.legavox.fr/blog/yav-associates/registre-commerce-credit-mobilier-ohada-11154.htm#_ftn11), 10-11-2018.

<http://www.cours-de-droit.net/cours-de-droit-des-societes-c27646860>, 25-10-2018.

[http://www.lexinter.net/JF/organisation\\_de\\_la\\_personne\\_morale.htm](http://www.lexinter.net/JF/organisation_de_la_personne_morale.htm), 04-11-2018.

<http://www.cours-de-droit.net/cours-de-droit-des-societes-a121602962>, 06-11-2018.

<http://revue.ersuma.org/no-4-septembre-2014/doctrine/>, 25-06-2018.

<http://revue.ersuma.org/no-6-janvier-2016>, 25-06-2018.

[http://nulncommercial.canalblog.com/archives/la\\_personnalite\\_morale/index.html](http://nulncommercial.canalblog.com/archives/la_personnalite_morale/index.html), 06-11-2018.

<http://nulncommercial.canalblog.com/archives/2007/11/06/6791512.html>, 25-11-2018.

<http://nulncommercial.canalblog.com/archives/2007/11/19/6937947.html>, 25-11-2018.

## TABLE DES MATIERES

<b>Avertissement.....</b>	<b>II</b>
<b>Dédicace.....</b>	<b>III</b>
<b>Remerciements.....</b>	<b>IV</b>
<b>Liste des sigles et abréviations.....</b>	<b>V</b>
<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>VI</b>
<b>SECTION I : L'EXISTENCE DE LA SOCIETE EN TANT QUE PERSONNE MORALE..4.....</b>	<b>VI</b>
<b>Résumé .....</b>	<b>VII</b>
<b>Abstract.....</b>	<b>VII</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE I : L'INDISSOCIABILITE DU PATRIMOINE DE LA PERSONNALITE MORALE DES SOCIETES .....</b>	<b>4</b>
<b>SECTION I : L'EXISTENCE DE LA SOCIETE EN TANT QUE PERSONNE MORALE .....</b>	<b>4</b>
<b>PARAGRAPHE I : LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE.....</b>	<b>4</b>
<b>A- LES CONDITIONS DE FOND .....</b>	<b>4</b>
<b>1- LES CONDITIONS DE FOND RELATIVES A TOUT CONTRAT .....</b>	<b>5</b>
<b>2- LES CONDITIONS DE FOND PARTICULIERES DE CONSTITUTION DES SOCIETES COMMERCIALES .....</b>	<b>6</b>
<b>B- LES CONDITIONS DE FORMES .....</b>	<b>7</b>
<b>1- Les règles relatives aux statuts .....</b>	<b>8</b>
<b>2) La publicité .....</b>	<b>8</b>
<b>PARAGRAPHE II : L'ACQUISITION DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE .....</b>	<b>9</b>
<b>A- L'IMMATRICULATION AU R.C.C.M.....</b>	<b>9</b>
<b>B- LES CONDITIONS RELATIVES A LA DEMANDE D'IMMATRICULATION .....</b>	<b>10</b>
<b>SECTION II : LES ATTRIBUTS DE LA PERSONNE MORALE .....</b>	<b>11</b>
<b>PARAGRAPHE I : LES ELEMENTS D'IDENTIFICATION DE LA SOCIETE. ....</b>	<b>11</b>
<b>A- LA DENOMINATION SOCIALE ET LE SIEGE SOCIAL .....</b>	<b>11</b>
<b>B- LA NATIONALITE.....</b>	<b>12</b>
<b>PARAGRAPHE II : L'AQUISITION D'UN PATRIMOINE PAR LA SOCIETE .....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE II : LES EFFETS ET LES CONSEQUENCES DE LA CONNEXITE ENTRE LE PATRIMOINE ET LA PERSONNALITE JURIDIQUE.....</b>	<b>14</b>
<b>SECTION I : L'OBTENTION DE L'AUTONOMIE PATRIMONIALE .....</b>	<b>14</b>
<b>PARAGRAPHE I : UNE AUTONOMIE PATRIMONIALE CERTAINE POUR L'ENTREPRISE IN BONIS.....</b>	<b>14</b>
<b>PARAGRAPHE II : UNE AUTONOMIE PATRIMONIALE LIMITEE POUR LA SOCIETE EN DIFFICULTE.....</b>	<b>15</b>

A- LES CONSEQUENCES POUR LES CREANCIERS SOCIAUX .....	16
B- LE PAIEMENT DES CREANCIERS SOCIAUX.....	17
<b>PARAGRAPHE I : L'ABUS PARTIEL.....</b>	<b>19</b>
<b>PARAGRAPHE II : L'ABUS TOTAL : CAS DES SOCIETES FICTIVES .....</b>	<b>22</b>
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>23</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>25</b>